



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,
Energie und Kommunikation UVEK
Bundesamt für Umwelt BAFU
Abteilung Klima

Objectifs climatiques et conditions-cadres en Suisse

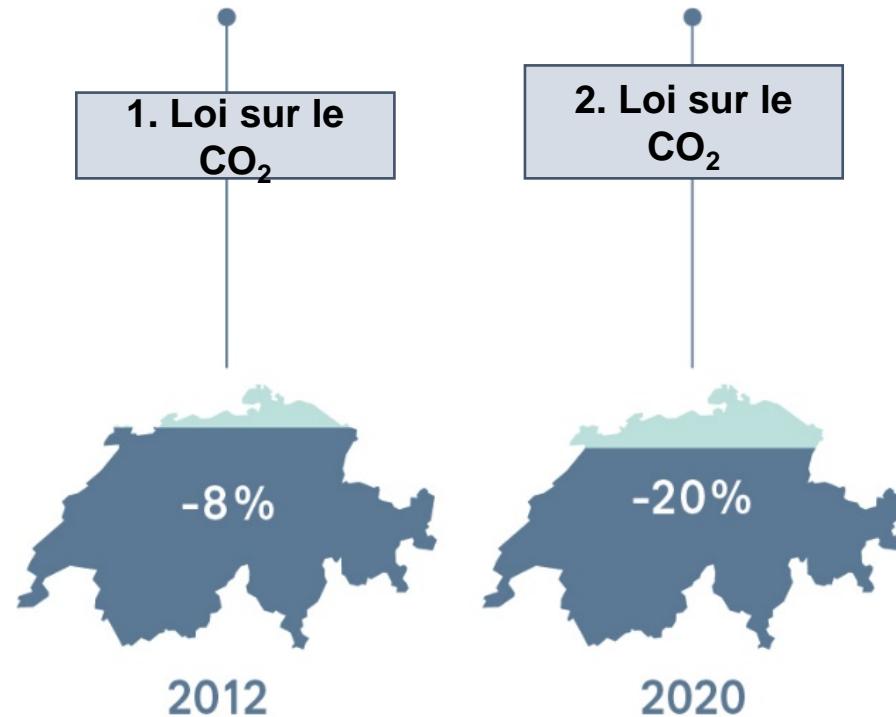


Roger Ramer, responsable suppléant de la section Politique

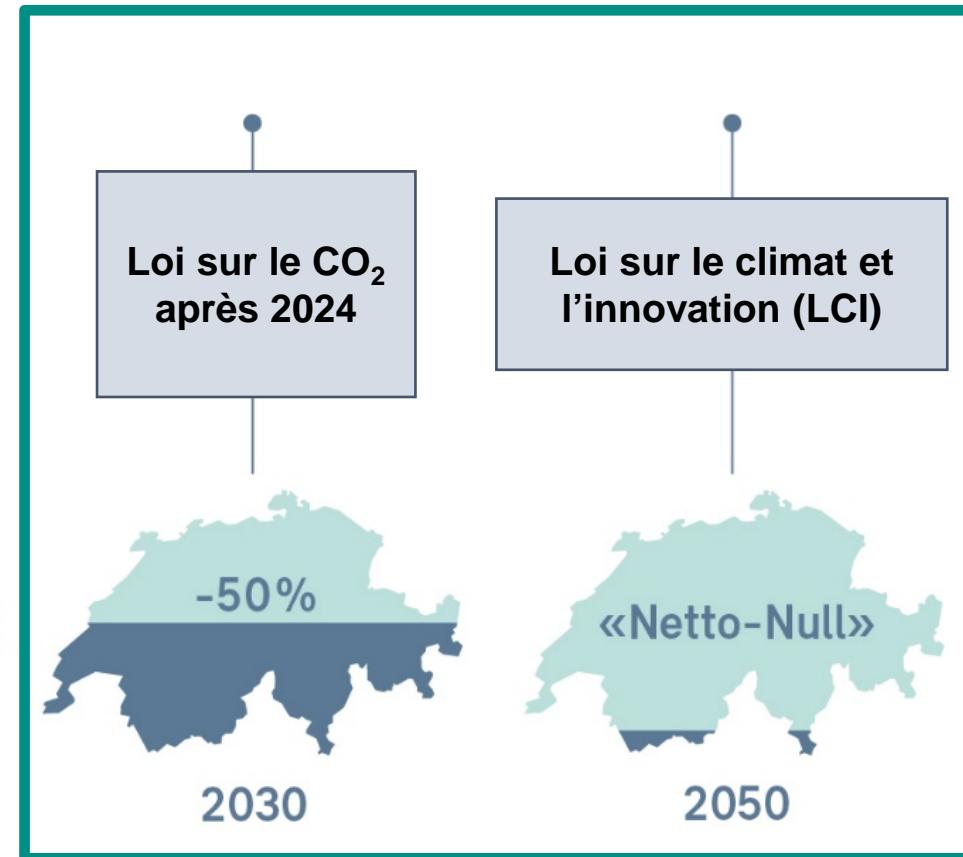


Objectifs de politique climatique de la Suisse

Protocole de Kyoto

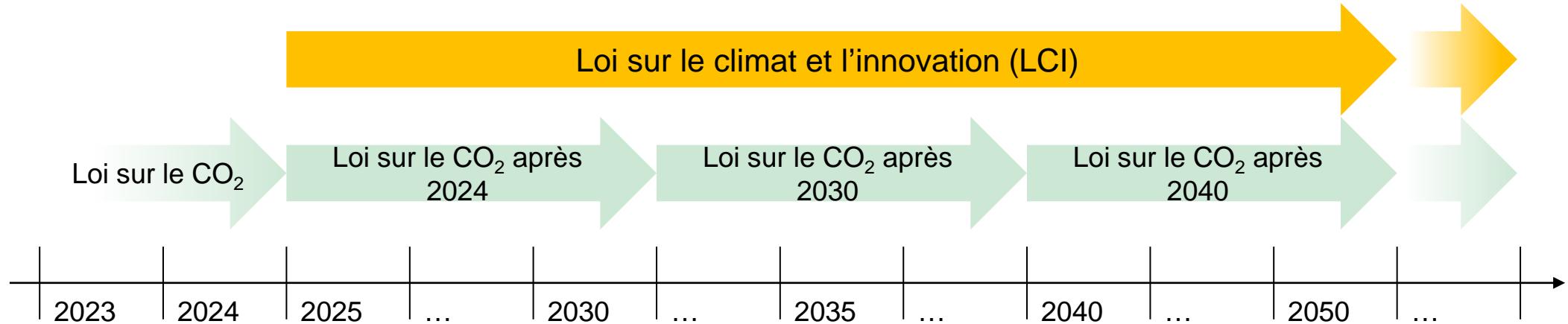


Accord de Paris





Interaction LCI – loi sur le CO₂



Art. 11 Mise en œuvre des objectifs

¹ Après avoir entendu les milieux concernés et en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes, le Conseil fédéral soumet suffisamment tôt à l'Assemblée fédérale des propositions de mise en œuvre des objectifs de la présente loi :

- a. pour la période allant de 2025 à 2030 ;
- b. pour la période allant de 2031 à 2040 ;
- c. pour la période allant de 2041 à 2050.

² Les propositions visées à l'al. 1 doivent être mises en œuvre en premier lieu dans la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂.



La LCI spécifie les objectifs

Art. 3 Objectifs en matière de réduction des émissions et de technologies d'émission négative

¹ La Confédération veille à ce que l'effet des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine générées en Suisse soit ramené à zéro d'ici à 2050 (objectif de zéro net) grâce aux mesures suivantes :

- a. réduire le plus possible les émissions de gaz à effet de serre, et
- b. compenser l'effet des émissions de gaz à effet de serre restantes en recourant à des technologies d'émission négative en Suisse et à l'étranger.

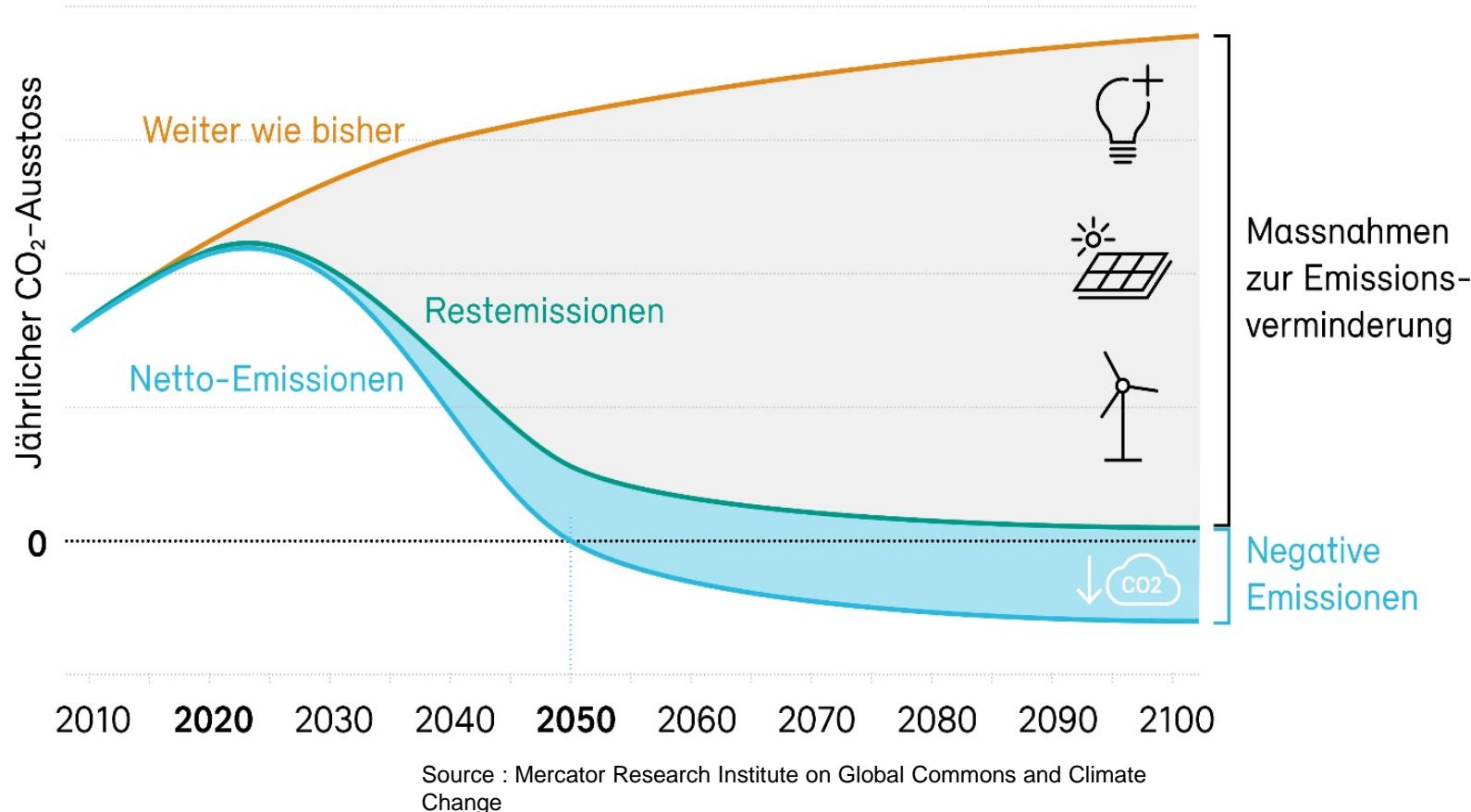
² Après 2050, la quantité de CO₂ extraite et stockée en recourant à des technologies d'émission négative doit être supérieure aux émissions de gaz à effet de serre restantes.

³ La Confédération veille à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient réduites par rapport à 1990 ; les objectifs intermédiaires sont les suivants :

- a. entre 2031 et 2040 : d'au moins 64 % en moyenne ;
- b. jusqu'en 2040 : d'au moins 75 % ;
- c. entre 2041 et 2050 : d'au moins 89 % en moyenne.



La LCI spécifie les objectifs Zéro net 2050 (illustration)





La LCI spécifie des valeurs indicatives à caractère sectoriel

Art. 4 Valeurs indicatives pour les différents secteurs

¹ Les objectifs de réduction visés à l'art. 3, al. 1 et 3, doivent être atteints en réduisant au moins les émissions de gaz à effet de serre en Suisse par rapport à 1990 comme suit :

a. dans le secteur du **bâtiment** :

1. jusqu'en 2040 : de 82 %,
2. jusqu'en 2050 : de 100 %,



b. dans le secteur des **transports** :

1. jusqu'en 2040 : de 57 %,
2. jusqu'en 2050 : de 100 %,



a. dans le secteur de l'**industrie** :

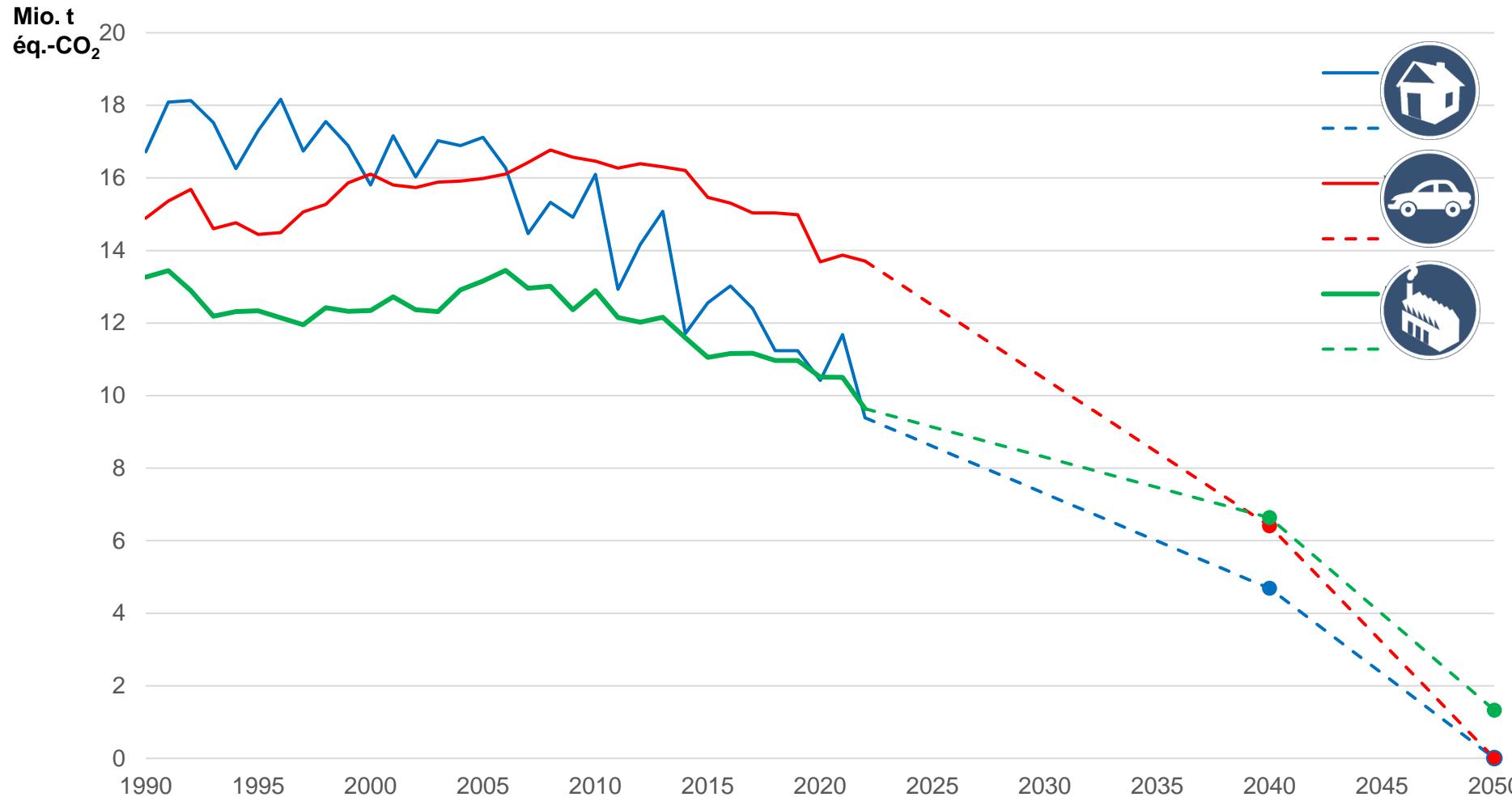
1. jusqu'en 2040 : de 50 %,
2. jusqu'en 2050 : de 90 %,



² ...



La LCI spécifie des valeurs indicatives à caractère sectoriel





La LCI pour les entreprises

Objectif : **Chaque entreprise doit présenter un bilan de zéro émission nette à l'horizon 2050 (art. 5, al. 1)**

Démarche : Les émissions doivent être réduites autant que possible. Les émissions inévitables doivent être compensées par le captage de CO₂ à la source ou par des émissions négatives.

Les entreprises peuvent établir des **feuilles de route** pour atteindre l'objectif fixé (art. 5, al. 2).

Soutien : Pour l'établissement des feuilles de route, la Confédération met des bases, des normes et des conseils spécialisés à la disposition des entreprises et des secteurs (art. 5, al. 3).

Les entreprises pionnières reçoivent un soutien financier jusqu'en 2030 (1,2 milliard de CHF pour le recours à des technologies ou processus innovants → art. 6).



La LCI pour les bâtiments



- Objectif : Le secteur du bâtiment doit parvenir au zéro émission d'ici à 2050.
- Démarche : Les émissions doivent être réduites autant que possible. Les systèmes de chauffage fossiles doivent être remplacés par des systèmes renouvelables. Le taux d'assainissement doit augmenter.
- Soutien : **Dans le cadre d'un programme d'impulsion sur dix ans financé à hauteur de 200 millions de CHF par an**, la Confédération soutient le remplacement des chauffages à combustibles fossiles et des chauffages électriques à résistance fixes par une production de chaleur à partir d'énergies renouvelables ainsi que des mesures dans le domaine de l'efficacité énergétique.
- L'accent est mis sur les domaines où le Programme Bâtiments existant n'a pas suffisamment d'impact (immeubles collectifs, remplacement des chauffages électriques).



La LCI et le rôle de modèle de la Confédération

Art. 10 Rôle de modèle de la Confédération et des cantons

¹ La Confédération et les cantons jouent un rôle de modèle pour atteindre l'objectif de zéro émission net et de l'adaptation aux effets des changements climatiques.

² D'ici à 2040, l'administration fédérale centrale doit avoir au minimum atteint l'objectif de zéro émission net. En plus des émissions directes (→ **scope 1**) et indirectes (→ **scope 2**), les émissions générées en amont et en aval par des tiers (→ **scope 3**) sont également prises en considération.

³ Le Conseil fédéral fixe les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif (→ **ordonnance**). Il peut prévoir des exceptions liées à la sécurité du pays et à la protection de la population. Il informe régulièrement l'Assemblée fédérale sur le degré d'atteinte de l'objectif.

⁴ Les cantons visent au minimum l'objectif de zéro émission net à partir de 2040 pour leurs administrations centrales ; il en va de même pour les entreprises liées de la Confédération. La Confédération les soutient dans leur rôle de modèle en leur fournissant les bases nécessaires.

→ Les dispositions de mise en œuvre requièrent des clarifications supplémentaires. Elles seront mises en consultation dès que possible dans un paquet séparé.



La loi sur le CO₂ jusqu'en 2030 : principaux éléments

Taxe CO₂ sur les combustibles ;
Programme Bâtiments ;
encouragement de la chaleur renouvelable



Compensation carbone en Suisse et à l'**étranger** ;
valeurs CO₂ cibles (**Fit for 55**) ;
encouragements :
- liaisons ferroviaires internationales ;
- électrification des transports publics

Taxe CO₂ sur les combustibles (CHF 120 par tonne de CO₂) ;

obligations de réduction (plan de décarbonisation) ;
commerce des émissions (**Fit for 55**) ;
soutien décarbonisation (SEQE)

Soutien programme climatique ;
soutien projets d'adaptation

Commerce des émissions ;
soutien CAD* ;
obligation d'incorporer des CAD*

Accord sectoriel avec des installations de valorisation des déchets

Obligation de reporting



La loi sur le CO₂ jusqu'en 2030 : prochaines étapes

- La loi révisée sur le CO₂ entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2025**.
- L'**ordonnance sur le CO₂** correspondante est en cours d'élaboration. La consultation sur ce texte devrait être lancée en **juin 2024**.
- Parallèlement à cela, les travaux sur la **prochaine révision** de la loi sur le CO₂ pour la période **2031-2040** ont déjà commencé. La consultation correspondante suivra en 2027.



Conclusion

- La **LCI** trace la voie vers le zéro net à l'horizon 2050.
- La mise en œuvre se fera par le biais de la **loi sur le CO₂**.
- La première étape a été bouclée avec la révision pour la période jusqu'en 2030. Le but est de réduire ainsi les émissions de gaz à effet de serre de moitié d'ici à 2030 par rapport à 1990.
- **Il reste beaucoup à faire dans tous les secteurs.** La prochaine révision pour la période 2031-2040 doit déjà être clairement axée sur le zéro net.



Merci de votre attention !

